



FILIERE POLICE MUNICIPALE CONCOURS DE DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

CATÉGORIE
A

Le cadre d'emplois des **directeurs de police municipale** relève de la filière « police municipale » et comprend les grades suivants :

- directeur de police municipale,
- directeur principal de police municipale.

1/ FONCTIONS

I. - Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.

Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale.

A ce titre :

1° Ils participent à la conception et assurent la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale ;

2° Ils exécutent, sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002 et du 18 mars 2003 susvisées, les missions relevant de la compétence de celui-ci, en matière de prévention et de surveillance du bon ordre de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

3° Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée ;

4° Ils assurent l'encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale dont ils coordonnent les activités.

II. - Les directeurs principaux de police municipale encadrent les fonctionnaires du grade de directeur de police municipale et l'ensemble des personnels du service de police municipale. La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.

2/ CONDITIONS D'ACCÈS

CONCOURS EXTERNE

Ouvert aux candidats titulaires d'un **diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme au moins de niveau 6 (anciennement niveau II)** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

CONCOURS INTERNE

Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics** au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions.

RAPPEL : l'article 1 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours s'ils disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat dans la mesure où les intéressés ont donné satisfaction sur la période considérée et leur handicap est jugé compatible avec l'emploi sollicité.

MISE À JOUR : MARS 2020

3/ NATURE DES ÉPREUVES

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

CONCOURS EXTERNE

- 1- Une **dissertation** portant sur un sujet d'ordre général relatif aux grands problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain depuis 1945.
(durée : 4h00 ; coefficient 3)
- 2- La **rédaction**, à partir d'un dossier à caractère professionnel, **d'une note** permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées.
(durée : 4h00 ; coefficient 4)
- 3- Un **questionnaire appelant des réponses courtes ou plus développées**, portant sur le droit public : droit administratif, droit constitutionnel et libertés publique.
(durée : 3h00 ; coefficient 3)

CONCOURS INTERNE

- 1- Un **commentaire de texte** portant sur un sujet d'ordre général relatif aux grands problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain depuis 1945.
(durée : 4h00 ; coefficient 3)
- 2- La **rédaction**, à partir d'un dossier à caractère professionnel, **d'une note** permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées.
(durée : 4h00 ; coefficient 4)
- 3- Un **questionnaire appelant des réponses courtes ou plus développées**, portant sur le droit public : droit administratif, droit constitutionnel et libertés publique.
(durée : 3h00 ; coefficient 3)

ÉPREUVES D'ADMISSION

CONCOURS EXTERNE

- 1- Une **interrogation** portant sur le droit pénal général et la procédure pénale. L'interrogation débute par un sujet initial tiré au sort par le candidat.
(durée : 15 minutes, après une préparation de même durée ; coefficient 3)
- 2- Un **entretien avec le jury** permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat, ses capacités et sa motivation à exercer des fonctions de directeur de police municipale, ainsi que ses connaissances techniques et professionnelles.
(durée : 20 minutes ; coefficient 5)
- 3- Une **épreuve orale de langue vivante**. Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.
L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue.
(durée : 15 minutes, après une préparation 10 minutes ; coefficient 1)
- 4- Des **épreuves physiques** (coefficient 1)
 - a) Une épreuve de course à pied
 - b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de l'inscription au concours, parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.

CONCOURS INTERNE

- 1- Une **interrogation** portant sur le droit pénal général et la procédure pénale. L'interrogation débute par un sujet initial tiré au sort par le candidat.
(durée : 15 minutes, après une préparation de même durée ; coefficient 3)
- 2- Un **entretien avec le jury** permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat, ses capacités et sa motivation à exercer des fonctions de directeur de police municipale, ainsi que ses connaissances techniques et professionnelles.
(durée : 20 minutes ; coefficient 5)

Une **épreuve orale facultative de langue vivante**, dans la langue étrangère que le candidat aura choisie au moment de son inscription : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue.

(durée : 15 minutes, avec 10 minutes de préparation ; coefficient 1)

ou

Des **épreuves facultatives physiques** (coefficient 1)

- a) Une épreuve de course à pied
- b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de l'inscription au concours, parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, un **test psychotechnique** destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique.

Les résultats de ce test, non éliminatoire, sont communiqués au jury pour la deuxième épreuve d'admission

Les points excédant la note de 10/20 aux épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

4/ RÉMUNÉRATION (SALAIRE BRUT MENSUEL)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2020, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière dans le grade IM = 390 1 827.55 €

Fin de carrière dans le grade IM = 632 2 961.57 €

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
SERVICE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS
6 rue du Pen Duick II - CS 66225
44262 NANTES Cedex 2
☎ 02.40.20.00.71

MISE À JOUR : MARS 2020